



Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Projet de parc éolien « Bourbriac Nord »

Commune de Bourbriac

Pièce jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Janvier 2019

I. Préambule

La société « Parc Eolien Bourbriac SAS » a déposé le 18 mai 2017 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la construction d'un parc éolien implanté à proximité du lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Bourbriac. Ce dossier a été complété le 2 juillet 2018.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) nous a fait parvenir un avis en date du 4 décembre 2018, joint au dossier de demande d'autorisation.

Dans le présent document, la société « Parc Eolien Bourbriac SAS » répond point par point aux questions soulevées par la MRAe.

Sommaire

I. PREAMBULE.....	2
II. SYNTHÈSE DE L'AVIS : REPONSES	4
III. AVIS DÉTAILLÉ : REPONSES	7
1. - PRÉSENTATION DU PROJET, DE SON CONTEXTE ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	7
1.1 <i>Présentation du projet</i>	7
1.2 <i>Procédures et documents de cadrage</i>	8
1.3 <i>Contexte et principaux enjeux identifiés par l'Ae</i>	8
2. QUALITÉ DE LA DÉMARCHÉ D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
2.1 <i>Qualité formelle du dossier</i>	9
2.2 <i>Qualité de l'analyse</i>	12
3. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	15
3.1 <i>Préservation du paysage et des éléments de patrimoine culturel</i> :	15
3.2 <i>Limitation des nuisances – Préservation du bien-être</i>	15
3.3 <i>Préservation des milieux et des espèces</i> :	16

II. Synthèse de l'avis : réponses

Le projet présenté par la SAS Parc éolien de Bourbriac consiste en l'installation d'un parc de 3 éoliennes, sur terres agricoles, en limite Nord-Ouest du territoire communal de Bourbriac.

Page 3 de l'avis : L'Ae relève que le projet s'inscrit dans un contexte de bocage et de boisements formant une trame naturelle dense servant de biotope à des espèces sensibles au projet, avec une dizaine de hameaux environnants le site d'implantation, la proximité d'autres parcs éoliens entraînant un cumul d'impacts, le site d'intérêt de Mousteru et l'agglomération de Bourbriac.

Pour l'Ae les enjeux du projet sont la préservation des paysages et du patrimoine ancien, la prévention des nuisances et la protection des milieux naturels et des espèces volantes.

La qualité de l'analyse menée a été améliorée par les compléments apportés par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier, et cette révision des niveaux d'enjeux s'est traduite par un engagement à une forte mesure de réduction d'impact destinée à la protection des chauves-souris.

Cette remarque descriptive n'appelle pas de commentaires.

Page 3 de l'avis : Toutefois, le dossier requiert des points d'amélioration pour que soit optimisée sa lecture. L'évaluation environnementale devra aussi inclure celle du raccordement du projet au poste-source, pour traiter l'ensemble du projet.

Le raccordement du poste de livraison au poste source est sous la responsabilité d'ENEDIS et à la charge du maître d'ouvrage.

Pages 359-360 de l'étude d'impact (Pièce 5B du dossier).

XXIII.6.1. La compatibilité avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REN)

La carte 159, page 360 de l'étude d'impact, représente le tracé envisagé et les sites d'inventaires et de protection du patrimoine naturel. Un seul tracé a été aujourd'hui proposé par Enedis.

Le tracé définitif sera connu après obtention de l'autorisation administrative conformément aux procédures d'Enedis.

Page 3 de l'avis : **L'Ae recommande de compléter les solutions alternatives du projet, dans la mesure où il n'est pas présenté de propositions d'évitement permettant de minimiser, par un éloignement vis-à-vis des haies et bois, l'impact potentiel du projet sur les espèces volantes : il conviendra en particulier de préciser la nature et le niveau des contraintes évoquées par le dossier afin de justifier l'impossibilité de cet évitement.**

Il est important de noter que la contrainte à la ligne électrique a été revue en phase des compléments. La représentation cartographique comportait une erreur dans la largeur du fuseau de recul pour la variante, elle est proportionnelle à la hauteur du modèle d'éolienne envisagé. Ainsi, l'éolienne E1 des variantes 1 et 2 semblaient impossibles à réaliser du point de vue de la contrainte de recul à la ligne électrique. Les cartes ont été refaites avec la bonne largeur de recul (proportionnée à la hauteur d'éolienne). Toutes les variantes sont réalisables et ont réellement été envisagées.

La nature et le niveau des contraintes ont été présentées à partir de la page 301 de l'étude d'impact par l'analyse multicritère des variantes traduite par des cartes de synthèse des enjeux. Ont notamment été pris en compte les critères techniques tels que l'éloignement aux habitations, la présence d'une route départementale, d'une voie ferrée et d'une ligne Haute tension mais aussi des enjeux de conservation des haies, landes et boisements ... La prise ensemble de ces contraintes, ainsi que les contraintes techniques d'aménagement (virages, accès, taille de plateforme, survol) ont amené à définir le projet final, qui aboutit à une implantation des éoliennes découlant de la démarche ERC, et satisfaisante au regard de l'ensemble des critères soulevés.

Page 3 de l'avis : Enfin, sur le plan paysager, l'Ae relève que la procédure de l'autorisation environnementale, pourrait permettre, dans sa phase amont, la démonstration de la prise en compte des notions de saturation paysagère ou d'espaces de « respiration » afin que les nouvelles implantations respectent les territoires à forte identité paysagères.

Pièce 5B : XXVI.4.2. L'analyse de l'occupation du champ visuel par le motif éolien, page 410 à 415.

Le dossier paysager et patrimonial comprend une étude détaillée et illustrée sur « l'occupation du motif éolien dans le champ visuel" (bloc diagramme, photomontages, cercles de saturation) permettant ainsi de vérifier l'acceptabilité du projet dans son paysage d'accueil "à forte identité".

Aujourd'hui, il n'existe pas de documents de cadrage, ni de planification, imbriquant les thématiques de la transition énergétique et du paysage. Dans un contexte paysager à forte identité, nous nous sommes attachés à analyser le contexte éolien et son développement, en s'appuyant sur les données paysagères, géographiques et culturelles disponibles et/ou perceptibles, ainsi qu'avec notre sensibilité de paysagiste-concepteur.

Il est à souligner que le secteur d'implantation du projet présente un potentiel d'exploitation du vent très favorable. (WindAtlas_ADEME_Vitesse de vent moyenne à 100m de hauteur est de 7.4m/s). La densification des parcs éoliens sur les secteurs favorables a donc un réel intérêt en termes d'optimisation énergétique des territoires.

L'avis détaillé comporte d'autres recommandations destinées à préciser et à améliorer la démonstration de la prise en compte de la préservation du paysage et de la maîtrise des nuisances.

III. Avis détaillé : réponses

1. - Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1 Présentation du projet

Page 4 de l'avis : Le projet, porté par la SAS Parc éolien de Bourbriac, consiste en l'installation d'un parc de 3 éoliennes près de la crête environnée par les hameaux de Kerias, Coat Forn et Kerambellec (commune de Gurunhuel), au Nord du territoire communal de Bourbriac et à environ 4 km au Nord-Ouest de son bourg. L'implantation du parc formera un triangle. Il est susceptible d'avoisiner 6 autres parcs éoliens (4 construits, 2 projets), tous distants de près de 4 km¹. Les hauteurs maximales des machines atteindront près de 180 m, l'amplitude des altitudes des machines étant de l'ordre de 12 m.

¹ Parcs en fonctionnement : Mousteru, Pont-Melvez (parcs de Keranfouler et du Gollo), Bourbriac-Sud. Parcs en projet : Bourbriac-Pont-Melvez, Gurunhuel.

Le projet, implanté sur parcelles agricoles en milieu bocager, comprend un poste de livraison². Le poste-source³ destinataire est identifié et le tracé du raccordement (11 km) du parc jusqu'au poste-source le plus probable (Guingamp) est précisé. Son emprise permanente sur les parcelles agricoles (prairies) est de l'ordre de 5 190 m² (fondations et plates-formes). Les aménagements des accès nécessiteront la consommation de 3 863 m² additionnels⁴.

La commune appartient depuis le 1/1/2017 à la communauté d'agglomération de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, incluse dans le périmètre du Scot du Pays de Guingamp.

Ce schéma est en cours de révision et sa version actuelle, antérieure aux dispositions des Lois « Grenelle », ne traite pas la thématique de la trame verte et bleue. Il ne comporte pas de déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique susceptible d'enrichir l'analyse de la trame verte et bleue environnant le projet, puisque celui-ci lui est postérieur. La prise en compte de la trame verte et bleue, à une échelle appropriée est toutefois effective et matérialisée par la cartographie des enjeux.

Le site du projet est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Argoat Trégor Goëlo » qui prévoit la préservation des zones humides. L'évitement de ces milieux est effectif pour le parc et fait l'objet d'une recommandation à l'échelle du raccordement au poste-source nécessaire à son fonctionnement.

² Ouvrage électrique proche du parc éolien, situé en bout du réseau interne au parc, et qui doit être raccordé au réseau électrique public via un poste-source

³ Ouvrage électrique recevant l'énergie produite et permettant sa distribution par le réseau public.

⁴ Soit pour le projet une consommation élevée de plus de 3 000 m² de terre par éolienne.

Cette remarque descriptive n'appelle pas de commentaires.

1.2 Procédures et documents de cadrage

Page 5 de l'avis : Le projet qui reste encadré par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale unique, définie par le décret et l'ordonnance susmentionnés. L'avis de l'Ae intervient en phase d'examen préalable, sur la base de la version du dossier déposé le 18 mai 2017 auprès du service instructeur. Le dossier pourra faire l'objet de compléments qui ne pourront toutefois être suivis d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale.

Cette remarque descriptive n'appelle pas de commentaires.

1.3 Contexte et principaux enjeux identifiés par l'Ae

Page 5 de l'avis : Le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable et d'atténuation du changement climatique. Il convient aussi, au plan local, qu'il soit le meilleur projet possible, retenu à l'issue de l'examen de différents scénarios alternatifs, déclinant les principes de la séquence Eviter-Réduire-Compenser en ce qui concerne ses impacts environnementaux.

Le secteur d'implantation correspond à un bocage dense, accompagné de boisements. Le parc sera installé à proximité d'une ligne de crête encadrée par deux ruisseaux et caractérisée par un secteur de landes. Le contexte topographique et naturel est donc diversifié. Ces aspects favorisent l'activité de la faune et en particulier des espèces volantes à proximité du projet mais sont aussi susceptibles de réduire son incidence paysagère. Sur ce plan, il convient aussi de noter que l'aire rapprochée du projet concerne de l'habitat dispersé (une dizaine de hameaux, 3 habitations à moins de 600 m) et de l'habitat groupé avec les bourgs de Moustéru et de Bourbriac. Une ligne aérienne électrique de très haute tension avoisine le parc projeté et les parcs éoliens précités pourront aussi entraîner des effets de cumul.

Dans ce contexte, les enjeux identifiés par l'Ae sont les enjeux de la préservation des paysages et du patrimoine ancien, de la prévention des nuisances et de la protection des milieux et des espèces volantes.

Cette remarque descriptive n'appelle pas de commentaires.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité formelle du dossier

Page 6 de l'avis : Le dossier est, de façon générale, clair et pédagogique, notamment du fait de l'incorporation de glossaires utiles. La qualité des illustrations est appréciable. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont précisés. Le résumé non technique a été révisé afin de retranscrire la démarche de l'évaluation suivie. Les mesures proposées sont caractérisées en tant que mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Elles ont fait l'objet d'estimations financières pertinentes mais partielles, ne comprenant notamment pas l'évaluation du coût des mesures de réduction d'impact (bridage) des éoliennes.

L'Ae recommande de procéder à l'estimation du coût des mesures de bridage des machines, afin que cette donnée serve à l'analyse des alternatives au projet, et étaye ainsi la démarche de l'évaluation environnementale suivie.

Les mesures de réduction qui seront mises en place pour répondre à la fois aux enjeux acoustiques et chiroptérologiques engendreront une perte de production de l'ordre de 5% n'engendrant pas une remise en cause de l'analyse des alternatives au projet.

Page 6 de l'avis : Quelques coquilles résiduelles sont susceptibles de gêner la compréhension du dossier et de l'évaluation environnementale qu'il inclut :

- la seconde version du dossier est intitulée parc de « Bourbriac-Nord » alors que la première faisait référence au parc « des Landes » ;
- il est fait référence au POS communal et, simultanément, au Règlement National d'Urbanisme
- le suivi des mortalités (oiseaux et chauves-souris) s'inscrit « entre » les semaines 16 et 43, or l'une des phrases du chapitre des mesures retenues fait référence à un suivi « durant » les semaines 16 et 43, semaines ne correspondant pas à des périodes de forte abondance de ces espèces ;
- la carte de synthèse des enjeux mêle des niveaux d'enjeux (faible, fort, moyen...ainsi ordonnés) et des habitats (zones humides, mares, lisières de haies). Cet amalgame prête à confusion puisque la nature des enjeux diffère. Certains figurés rendent difficile la compréhension de la carte, au final trop chargée.

L'Ae recommande de corriger les coquilles susceptibles de gêner la lecture du dossier et la compréhension de l'évaluation environnementale (nom du parc, document d'urbanisme applicable, période de suivi des mortalités animales), et de repenser la carte des enjeux en fonction de la nature du risque ou de l'impact (distinction faune-milieu selon qu'il s'agisse de mortalité ou de simple dérangement, production d'une seconde carte pour les aspects humains).

Le 1^{er} dossier est également intitulé parc éolien « Bourbriac-Nord ». Aucune incohérence n'est à noter entre les deux versions du dossier. Le lieu-dit « Les landes » est ponctuellement utilisé pour localiser le projet sur la commune de Bourbriac.

Il est effectivement fait référence au POS communal et, simultanément, au Règlement National d'urbanisme. La commune de Bourbriac était régie par un plan d'occupation des sols approuvé le 10 juillet 1987. Conformément à la loi ALUR, ce document d'urbanisme a été rendu caduc au 27 mars 2017. Un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est à l'étude. En attendant la finalisation de cette démarche, l'occupation du sol sur la commune de Bourbriac est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). P 183 de la pièce 5 B.

Le suivi de la mortalité de l'avifaune sur le parc éolien de « Bourbriac Nord », sera réalisé de la semaine 16 à 43 (calé sur le protocole de suivi mortalité des chiroptères), sur les 3 éoliennes qui composent le parc, et dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc, ou au plus tard dans les 24 mois. Ce protocole sera renouvelé ensuite une fois tous les dix ans. Il sera mutualisé avec le suivi de mortalité envisagé pour les chauves-souris. P 439 de la pièce 5 B.

En fin d'état initial, (Partie : XVII. Synthèse globale des enjeux de l'état initial (Scénario de référence), page 292, une carte des enjeux a été réalisée, son objectif est de représenter sur une même carte les enjeux principaux soulevés par l'ensemble des études, afin d'identifier les secteurs d'enjeux moindres où l'implantation d'éoliennes est la moins impactante. Bien que chargée visuellement, cette carte doit inclure les différentes thématiques traitées pour en constituer une synthèse.

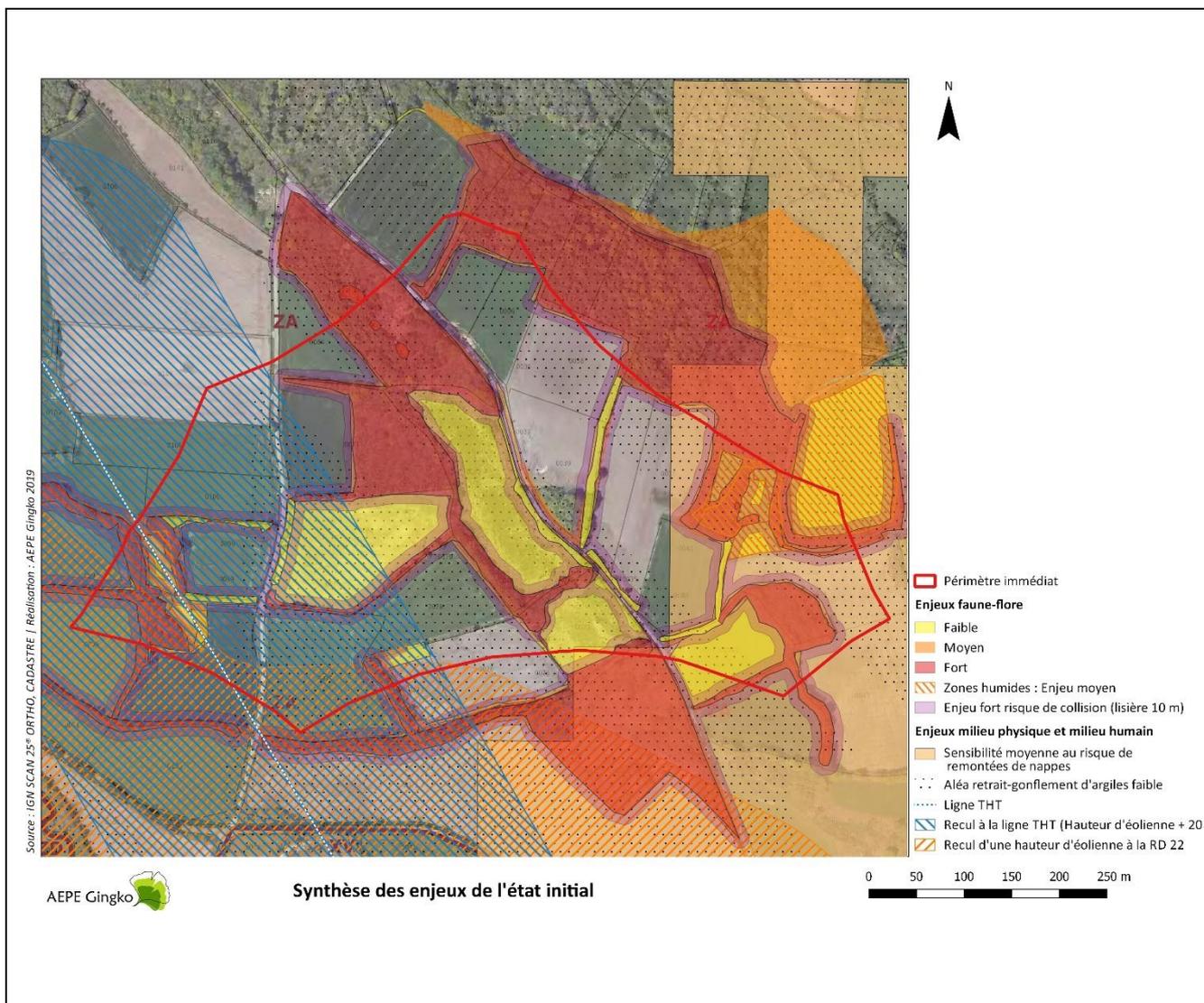
Le dossier déposé comporte des cartes de synthèse d'enjeux à la fin de chaque grande thématique traitée.

Il est à rappeler qu'en fin de partie sur le milieu naturel, deux cartes de synthèse distinctes sont présentées : carte 71, page 141 sur les enjeux du milieu naturel incluant les zones de risque de collision pour les chiroptères, et carte 72, page 141, représentant les enjeux liés à la destruction d'habitat et dérangement (hors risque de mortalité par collision avec les pales).

Afin de répondre à la présente demande, une nouvelle carte de synthèse d'état initial est présentée ci-dessous : l'enjeu « zones humides », hachuré en orange, a été précisé en tant qu'enjeu moyen dans la légende. Les mares qui étaient représentées en bleu ont été colorées en rouge afin de faire apparaître leur caractère de milieu à enjeu fort.

L'enjeu de lisière de haies (10 m) a été renommé dans la légende en tant que « Enjeu fort risque de collision (lisière 10 m) », afin de préciser le niveau de cet enjeu et de différencier cet enjeu collision des autres niveaux d'enjeux (indiqués simplement par Faible, Moyen et Fort) qui concernent le dérangement d'espèces et l'enjeu destruction d'habitat. Ces enjeux ont été remis dans l'ordre dans la légende du plus faible au plus fort.

Cette carte représente les enjeux du site, et non les impacts, qui sont quant à eux étudiés dans la partie impacts du dossier.



Page 6 de l'avis : L'évaluation doit porter sur le projet, qui comprend l'ensemble des travaux nécessaires à sa mise en place, son fonctionnement et son démantèlement, conformément à l'article L122.1 du code de l'environnement dans sa version modifiée par l'ordonnance 2016-1058. Le raccordement au poste-source fait l'objet d'une présentation et d'une évaluation sommaire (constat de l'absence d'espaces protégés), qui ne considère notamment pas les traversées de zones humides ou de cours d'eau.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet éolien par celle du raccordement du projet au poste-source concerné.

Le tracé actuel (prévisionnel), défini et réalisé sous Maitrise d'ouvrage Enedis, se cantonnera en accotement du domaine routier existant. Les traversées de cours d'eau se feront via les ouvrages d'art existants. Aucun impact sur des zones humides ou les cours d'eau n'a donc été identifié.

Le tracé définitif sera connu après obtention de l'autorisation administrative conformément aux procédures d'Enedis.

2.2 Qualité de l'analyse

Page 7 de l'avis : Analyse des scénarios : l'étude des alternatives au projet fait l'objet d'une méthodologie d'analyse élaborée, mais elle ne traite, en réalité, que 2 variantes dans la mesure où l'option à 4 machines n'est pas réalisable du fait de la proximité d'une ligne électrique de très haute tension. De plus, les 2 alternatives ne diffèrent que par la puissance des machines. Ainsi, l'exercice ne prend pas en compte la dimension faunistique puisque les distances des implantations à la trame bocagère et forestière (moins de 50 m) sont identiques⁵. Le porteur du projet invoque les emprises et contraintes (ligne haute-tension, effet de sillage...) pour expliquer la non application de l'évitement⁶ se traduisant par le défaut d'éloignement vis-à-vis des espaces arborés.

L'Ae recommande d'améliorer les alternatives proposées pour optimiser l'évitement des impacts du projet, y compris sur la faune sensible, en distinguant plus nettement les contraintes techniques (de distance ou foncières) des incidences financières (impact d'un effet de sillage sur la production d'énergie).

L'Ae rappelle à cette fin les termes de l'article L110-1 du code de l'environnement qui pose le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

⁵ Voir les distances recommandées dans les Recommandations SFPEM (actualisation 2016) sur la prise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres et dans les lignes directrices EUROBATS (2014)

⁶ En référence à la séquence Eviter-Réduire-Compenser prévue à l'article L110-1 du code de l'environnement, qui vise à prévenir les atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

La contrainte à la ligne électrique a été revue en phase des compléments. La représentation cartographique comportait une erreur dans la largeur du fuseau de recul pour la variante, elle est proportionnelle à la hauteur du modèle d'éolienne envisagé. Ainsi, l'éolienne E1 semblait impossible à réaliser du point de vue de la contrainte de recul à la ligne électrique. Les cartes ont été refaites avec le bon recul. Toutes les variantes sont réalisables et ont réellement été envisagées.

L'Avifaune présente sur le site n'est pas sensible à la mortalité éolienne (démonstré dans le dossier partie XXII.3.7. LES INCIDENCES LIEES AUX COLLISIONS), aucun impact résiduel n'est donc avéré sur ce peuplement grâce aux mesures d'évitement et de réduction prises (évitement habitats à enjeu fort, installation machines hautes en bout de pale...).

Les différentes contraintes techniques (dimension des plateformes, prescriptions constructeurs) empêchent de proposer un projet prenant davantage en compte l'éloignement des haies et des boisements. Nous mettrons alors en œuvre des mesures de bridage conséquentes (sur les 3 éoliennes dès la première année) pour réduire le risque d'impact sur les chiroptères de manière à ce qu'il devienne non significatif.

Le seul risque réel pour l'avifaune concernait le Faucon crécerelle du fait de la proximité d'un nid avec une éolienne. Ce risque d'impact a été pris en compte et des mesures ont été proposées pour le réduire suffisamment (destruction du nid actuel et installation d'un nichoir en zone non sensible et plus favorable). Cette démarche a d'ailleurs été validée par le CNPN précisant que le dossier est exemplaire à plus d'un titre et qu'il présente des inventaires satisfaisants et une démarche Eviter- Réduire- Compenser tout à fait conforme à l'esprit et à la lettre de la réglementation.

Page 7 de l'avis : L'état initial a fait l'objet de compléments indispensables. En effet, les inventaires initialement menés pour le groupe des chiroptères, limités à 6 passages et 4 points d'écoute, ne couvraient pas suffisamment la fin d'été et l'automne⁷ pour ces populations susceptibles de présenter, à ce moment-là, un pic d'activité⁸. Le nombre d'espèces ainsi détecté a significativement évolué, passant de 5 à 16, valeur reflétant mieux la diversité des milieux naturels locaux.

⁸ En particulier pour la pipistrelle de Nathusius, migratrice automnale, détectée par l'étude

Cette remarque descriptive n'appelle pas de commentaires.

Page 7 de l'avis : L'analyse des effets de cumul s'avère satisfaisante ; elle a été en particulier enrichie par l'expertise des saturations visuelles induites par la présence de plusieurs parcs éoliens (construits ou en cours d'instruction).

Cette remarque descriptive n'appelle pas de commentaires.

Page 7 de l'avis : Les mesures retenues pour réduire les effets potentiels du projet ont été corrigées à la suite de l'amélioration de l'état initial, notamment par la mise en place d'une mesure de réduction d'impact par arrêt nocturne des éoliennes pour la protection des chauves-souris.

Cette remarque descriptive n'appelle pas de commentaires.

Page 7 de l'avis : L'Ae relève qu'il n'est pas fait mention de l'étude en cours d'un nouveau parc éolien en limite Sud du territoire communal. La situation communale⁹ met en évidence la nécessité d'une approche intercommunale préalable pour optimiser l'évitement des impacts d'un nouveau parc éolien.

⁹ 1 parc en fonctionnement, 2 parcs en instruction, 1 projet non déposé en limite Sud-Ouest du territoire communal

Le parc éolien situé en limite sud du territoire communal n'a été déposé en Préfecture qu'en décembre 2018. Nous n'avons aucune possibilité d'en faire mention. Aucune demande n'a alors été formulée par les services de l'état dans le cadre de l'examen préalable de la demande.

Il est rappelé que, lors du dépôt de l'étude d'impact, seuls les dossiers qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public sont à prendre en compte.

Le parc en fonctionnement et les deux parcs en instruction ont bien été prise en compte dans l'étude d'impact du projet éolien Bourbriac Nord.

Page 7 de l'avis : L'Ae relève que la démarche de l'évaluation présente un point de faiblesse principal qui est l'absence d'évitement des milieux naturels alors que ceux-ci servent de territoire de chasse à la faune volante sensible au projet.

Le site s'inscrit effectivement au sein du bocage relativement préservé du centre de la région Bretagne et à proximité d'une vallée boisée intéressante par la faune volante. Néanmoins, le contexte bocager est assez dégradé au droit des éoliennes du projet, l'occupation du sol est largement dominée par les grandes cultures monospécifiques et les machines sont déconnectées de la vallée boisée située au nord du parc. Ainsi, il convient avant tout de relativiser la qualité de l'environnement dans lequel s'inscrit le projet.

De plus, le projet a été conçu de sorte à éviter les impacts et le survol du secteur présentant le plus d'enjeu pour la faune volante sur la zone d'étude, à savoir le cordon de lande bordé de haies bocagères situé au centre du site.

Le choix du positionnement des éoliennes en phase de conception du projet a été étudié scrupuleusement afin de concilier au mieux la réduction du risque d'impact sur la faune volante avec les limites techniques de fonctionnement des machines (notamment, car d'autres contraintes majeures rentrent en jeu).

La démarche d'évitement des impacts qui consiste à essayer au maximum de proposer des alternatives pour éviter les impacts d'un projet sur la biodiversité a donc été menée rigoureusement et dans l'esprit de la doctrine ERC.

De fait, la petite taille du site d'implantation potentiel et les autres contraintes majeures expliquent l'impossibilité d'éviter l'implantation d'aérogénérateurs au sein des zones exposées aux risques de mortalité des chiroptères.

Conscient du risque d'impact que cela entraîne pour le peuplement de chiroptères, une mesure adaptée d'arrêt automatique des éoliennes (mesure de réduction) a été proposée sur l'ensemble des machines du parc ainsi que des mesures de suivis conséquentes qui permettront de vérifier son efficacité dès sa mise en application.

Ainsi, le risque d'impact du projet sur les chiroptères est non significatif et le projet retenu respecte la logique de la démarche ERC (Pièce 5B : Les Mesures pour les chiroptères, page 441).

3. Prise en compte de l'environnement

3.1 Préservation du paysage et des éléments de patrimoine culturel :

Page 8 de l'avis : Le contexte topographique et végétal apparaît comme limitant globalement les effets négatifs du projet sur le paysage, dans un environnement aussi caractérisé par une ligne électrique aérienne et la proximité d'autres parcs.

Les éléments patrimoniaux locaux (église de Moustéru) ne sont pas aliénés par la co-visibilité entre monuments et projets.

À une échelle plus vaste, le parc vient renforcer un groupe de 4 parcs. Les inter-distances de l'ordre de 4 km amènent l'Ae à raisonner en termes de « densification » de l'éolien plutôt que de « mitage ». Néanmoins, il peut être constaté qu'il n'apparaît pas de prise en compte effective, dans la démarche de l'évaluation menée, de la valeur particulière des paysages de l'Argoat et du Trégor.

L'Ae relève que la procédure de l'autorisation environnementale devrait permettre, dans le cadre de sa phase amont, un échange entre porteurs de projet et experts du patrimoine, paysager et historique, collectif, afin de définir les espaces de « respiration » (dépourvus de parcs) nécessaires à la gestion de la saturation visuelle et au maintien de l'identité de certaines régions.

Lors de la réunion de présentation du projet avec l'administration (pôle éolien du 06-04-2017), les notions de saturation ou d'espaces de "respiration" du paysage de Bourbriac ont été bien développées par les différents participants. En réponse à ce besoin "d'analyses complémentaires", le dossier paysager et patrimonial comprend une étude détaillée et illustrée sur « l'occupation du motif éolien dans le champ visuel" (bloc diagramme, photomontages, cercles de saturation) permettant ainsi de vérifier l'acceptabilité du projet dans son paysage d'accueil "à forte identité".

Pièce 5B : XXVI.4.2. L'analyse de l'occupation du champ visuel par le motif éolien, page 410 à 415.

En pièce 5B également, dans l'analyse des unités paysagères (page 205-206), il est décrit clairement que le paysage de l'Arrée (dans lequel se situe le projet) est constitué de sites singuliers et remarquables, et où le motif éolien est déjà présent et visible depuis les points hauts dégagés. À ce titre, cette unité paysagère fait l'objet d'une sensibilité moyenne vis-à-vis du projet. Cette sensibilité a été prise en compte dès l'état initial du dossier paysager.

3.2 Limitation des nuisances – Préservation du bien-être

Page 8 de l'avis : L'évaluation des risques sanitaires comprend celle des risques liés au bruit (infrasons) et aux champs électromagnétiques et conclut à l'absence de risque pour la santé des riverains.

Les ombres portées sur le voisinage par le parc éolien (lorsque le soleil est position basse sur l'horizon) ont été étudiées et le dossier établit l'absence de risque de gêne.

Sur le plan sonore, l'étude, qui prend en compte les effets des parcs existants et de leurs propres plans de régulation, aboutit au constat de situations de dépassement des limites réglementaires, la nuit, pour plusieurs hameaux. Elle définit ainsi une mesure de réduction de cet impact par arrêt ou réduction de vitesse en fonction des horaires et des conditions de vent.

La réglementation ne prévoit pas de prendre en compte les émergences nocturnes lorsque l'ambiance est calme (moins de 35 décibels). Les simulations menées font cependant état d'émergences¹⁰ fortes (6,1 à 8,1 dB(A)) pour les hameaux de Toull ar Bleiz, Coat ar Ver, Kerangoff, Kérias, Kervouézou, qui pourront être ressenties comme des nuisances.

Le dossier indique qu'un suivi acoustique sera effectué à la mise en service du parc pour vérifier la justesse des simulations réalisées sans confirmer qu'il permettra, le cas échéant, d'ajuster les mesures de réduction prédéfinies.

L'Ae recommande de :

– confirmer l'engagement à la révision éventuelle des mesures de réduction acoustique selon les résultats de la campagne de mesures ex post,

– mettre en place une procédure permettant de prendre en compte l'expression d'une gêne ressentie par les riverains du projet au vu des émergences fortes.

¹⁰ L'émergence est l'écart entre le bruit ambiant avant la mise en service du parc et l'ambiance sonore après mise en service du parc.

La société Parc éolien Bourbriac SAS procédera à la révision éventuelle des mesures de réduction en fonction des résultats de l'étude acoustique réalisée après mise en service de l'installation afin de se conformer aux valeurs réglementaires.

Un dispositif d'écoute (ligne téléphonique, mairie, ...) sera mis en place afin que tout riverain gêné par le bruit puisse contacter rapidement l'exploitant du parc. Nous rappelons que l'analyse acoustique prévisionnelle fait apparaître que les seuils réglementaires admissibles devraient être respectés, en considérant les modes de fonctionnement définis, pour l'ensemble des habitations concernées par le projet éolien quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions (vitesse et direction) de vent considérées. Les émergences respecteront les valeurs réglementaires et ne peuvent alors, en aucune manière, être qualifiées de fortes.

3.3 Préservation des milieux et des espèces :

Page 9 de l'avis : Milieux :

Le projet est positionné sur parcelles agricoles, hors zones humides. Il évite aussi une zone de landes qui fera l'objet d'une mesure d'accompagnement afin de conserver sa diversité végétale et sa valeur d'accueil pour la faune locale.

Les travaux de construction pourront entraîner la destruction d'un linéaire de haie de 50 à 60 mètres. La compensation proposée est celle de la plantation d'un linéaire double de celui qui est supprimé. Elle confortera effectivement la trame verte dans laquelle se situe le projet et semble équivalente, sur le plan fonctionnel, au milieu perdu.

Cette remarque descriptive n'appelle pas de commentaires.

Page 9 de l'avis : Espèces :

Le déplacement d'un site de nidification du faucon crécerelle, proche d'une éolienne (200 m), peut être considéré comme une mesure d'évitement appelant une mesure de compensation. L'opération a fait l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces sauvages, aboutissant à un avis favorable du conseil national de la protection de la nature.

L'environnement du projet, en partie bocager et forestier, définit un risque d'impact, du fait de la proximité (moins de 50 m) des lisières, favorisant donc un risque de collision pour les espèces volantes¹¹. En l'absence d'évitement des effets du projet, qu'il conviendra d'explicitier comme indiqué plus haut, le porteur a défini une mesure de réduction par arrêt des éoliennes pour les périodes et conditions favorables à l'activité des chauves-souris. L'Ae relève que celle-ci est conséquente puisqu'elle s'appliquera aux 3 machines et portera sur la totalité de la période d'activité possible de ces espèces (du 1er avril au 30 octobre, arrêts prolongés sur la totalité de la nuit). L'ampleur de cette mesure (toute la nuit pendant 6 mois) est susceptible de limiter en effet fortement le risque de mortalité.

¹¹ Les recommandations EUROBATS et SFEPM prévoient des distances plus importantes.

Cette remarque descriptive n'appelle pas de commentaires hormis pour la question de l'évitement explicité plus haut en page 14.